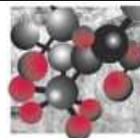




BAN ASBESTOS FRANCE
Association de lutte contre l'amiante
Patrick Herman (président)
Algues 12230 Nant
<http://www.ban-asbestos-france.com>



ASSOCIATION
Henri Pézerat
Travail • Santé • Environnement

16 rue du Révérend Père Aubry 94120 Fontenay-sous-Bois
Contact : annie.thebaud-mony@wanadoo.fr (06 76 41 83 46)

Paris le 24 novembre 2011

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la
Santé
Direction Générale du Travail
Monsieur Jean-Denis COMBEXELLE
39-45, quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Objet : Résultats de la campagne de mesures d'exposition aux fibres d'amiante,
perspectives de modifications réglementaires

Monsieur le Directeur général,

Nous avons pris connaissance des résultats de la campagne de mesures d'exposition
aux fibres d'amiante réalisée en META sur chantier de retrait d'amiante réalisée en
2010.

Les concentrations en F/L recueillies sont extrêmement alarmantes pour la quasi-
totalité des matériaux sur lesquels l'étude a porté et qui sont des matériaux très
répandus dans les bâtiments. Ainsi :

- les plâtres amiantés : fibres OMS+FFA → 60 443
FCA → 256 072
- les flocages : fibres OMS+FFA → 29 034
FCA → 89 655
- les peintures et enduits : fibres OMS+FFA → 8580
FCA → 104 642
- l'amiante ciment : toitures et plaques : fibres OMS+FFA → 5422
FCA → 36 396
canalisations : fibres OMS+FFA → 5369
FCA → 75 017
- les dalles de sol : fibres OMS+FFA → 5566
FCA → 158 737

A ces niveaux d'empoussièrement, aucun équipement de protection respiratoire à ce
jour utilisé sur les chantiers de désamiantage n'est en mesure de protéger efficacement
les travailleurs. C'est d'ailleurs ce que met en évidence le rapport de l'INRS. Aux
morts dus à la fabrication et à l'utilisation de produits contenant de l'amiante vont
donc succéder les morts dus aux travaux de retrait d'amiante. Il me paraît
indispensable de mettre un coup d'arrêt à cette spirale infernale.

Le Ministre du travail a annoncé début novembre des modifications réglementaires au nombre desquelles le contrôle de l'empoussièremment selon la méthode META et la suppression de la dualité des notions de friable/non friable, nous nous en félicitons.

Cependant, face à un cancérogène aussi puissant que l'amiante et compte tenu des niveaux de pollution mis en évidence par la campagne, la seule mesure de prévention réellement efficace est de ne pas exposer les travailleurs. S'agissant des travaux de retrait d'amiante, cela signifie de ne pas faire pénétrer les travailleurs en zone contaminée. Les techniques d'automatisation des travaux de retrait d'amiante devraient être rendues obligatoires par voie réglementaire et leur mise en œuvre strictement contrôlée. Toute infraction à cette règle devrait être sévèrement sanctionnée et les chantiers concernés devraient être arrêtés. C'est ce que nous attendons d'une réforme visant à préserver la santé des travailleurs de l'amiante.

Le Ministre a également annoncé l'abaissement de la VLEP à 10F/ L à une échéance de 3 ans. Même si nous n'avons pas la religion de la VLEP qui, s'agissant d'un cancérogène, ne constitue qu'un indicateur de pollution et non un seuil d'innocuité, nous savons que les employeurs raisonnent tout autrement. Ils se calent sur la VLEP pour adapter leurs procédés de travail et la transforme en valeur de gestion. Au cours de ces trois années, les travailleurs continueront à être exposés à des niveaux d'empoussièremment incompatibles avec le respect de leur intégrité physique. Ce délai nous paraît inacceptable. L'abaissement de la VLEP doit être immédiat, quitte à ce que les travaux de retrait d'amiante soient différés jusqu'à ce que les techniques de retrait permettent son respect.

Sous conditions strictes de traçabilité et de mesures conservatoires permettant de protéger les occupants, ainsi que d'interdiction de travaux permettant d'éviter les expositions en particulier des travailleurs du second œuvre du bâtiment, le maintien de l'amiante en place nous paraît en effet préférable à des travaux de retrait dans l'état actuel des techniques et de la réglementation. En premier lieu, ces travaux peuvent exposer sévèrement les travailleurs des entreprises de désamiantage. Ils sont également susceptibles de provoquer des pollutions importantes, et donc l'exposition des occupants du bâtiment dans lequel ils ont lieu.

Enfin, la campagne n'a pas porté sur les interventions sur matériaux amiantés, travaux de sous section 4 au titre de la réglementation. Or, on peut légitimement s'interroger sur les niveaux d'empoussièremment qui en seraient ressortis. Nous souhaitons en conséquence que le même type de campagne soit organisé pour les travaux sur ou à proximité de matériaux amiantifères et que la réglementation en tire toutes les conséquences.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations respectueuses

Annie Thébaud-Mony
Secrétaire de Ban Asbestos France
Présidente de l'association Henri Pézerat